



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-025

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## ARS

R93-2016-12-28-005 - 2016-250 RENOUELEMENT IESDA BERLIOZ (3 pages)	Page 3
R93-2016-12-28-006 - 2016-271 RENOUELEMENT SESSAD LES CASTORS (3 pages)	Page 7
R93-2016-12-28-008 - 2016-272 RENOUELEMENT SESSAD MIRABEL (2 pages)	Page 11
R93-2016-12-09-001 - 2016-274 RENOUELEMENT IME LES CASTORS (3 pages)	Page 14
R93-2016-12-28-004 - 2016-276 renouvellement SSEFS BERLIOZ (2 pages)	Page 18
R93-2016-12-28-007 - 2016-277 RENOUELEMENT ITEP MIRABEL (2 pages)	Page 21
R93-2017-01-23-020 - 2016-343 RENOUELEMENT MAS PALMEROSE (2 pages)	Page 24
R93-2017-01-27-008 - 2016-R005 EHPAD RESIDENCE DU MONT AURELIEN (4 pages)	Page 27
R93-2017-02-07-009 - 2016-R011 EHPAD MARIE MAGDELEINE (4 pages)	Page 32
R93-2017-01-27-009 - 2016-R013 EHPAD RESIDENCE HERMES (4 pages)	Page 37
R93-2017-02-07-010 - 2016-R014 EHPAD RESIDENCE LE VERGER (4 pages)	Page 42

## SGAR PACA

R93-2017-02-20-001 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PORTANT NOMINATION DE SES MEMBRES (4 pages)	Page 47
--	---------

ARS

R93-2016-12-28-005

2016-250 RENOUELEMENT IESDA BERLIOZ

Réf. : DD06-1116-9644-D  
DOMS/DPH-PDS N°2016-250

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'Education Sensorielle pour Déficiants Auditifs « Berlioz », géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**FINESS ET : 060781234 (Principal)**  
**FINESS ET : 060024023 (Secondaire)**  
**FINESS EJ : 060791498**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 décembre 1990 autorisant la restructuration du Centre « Langage et Intégration Berlioz », sis 12 rue Berlioz à NICE et géré par l'APAJH ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 février 1991 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 juillet 1992 autorisant la restructuration du Centre « Langage et Intégration Berlioz » sis 12 rue Berlioz à NICE et géré par l'APAJH ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 janvier 2014 portant régularisation de l'agrément de l'Institut d'Education Sensorielle pour Déficiants Auditifs (IESDA) à hauteur de 50 lits et places (40 places d'externat et 10 places d'internat) ;





Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut d'Education Sensorielle pour Déficiants Auditifs (IESDA) « Berlioz » reçu le 23 avril 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut d'Education Sensorielle pour Déficiants Auditifs (IESDA) et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'Institut d'Education Sensorielle pour Déficiants Auditifs (IESDA) s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut d'Education Sensorielle pour Déficiants Auditifs (IESDA) « Berlioz », accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 060791498), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'IESDA «Berlioz » est fixée à :

- 40 places d'externat implantées au 12 rue Berlioz à Nice, FINESS ET : 060781234 (Principal)

- 10 places d'internat implantées au 7 avenue du Capitaine Scott à Nice FINESS ET : 060024023 (Secondaire)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'IESDA sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Pour l'externat : 40 places

Code catégorie d'établissement : 195 - Institut pour Déficiants Auditifs  
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Educ. générale et soins spécialisés enfants handicapés  
839 - Acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire  
Code type d'activité : 14 - Externat  
Code catégorie clientèle : 310 - Déficience auditive

#### Pour l'internat : 10 places

Code catégorie d'établissement : 195 - Institut pour Déficiants Auditifs  
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Educ. générale et soins spécialisés enfants handicapés  
839 - Acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire  
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet internat  
Code catégorie clientèle : 310 - Déficience auditive

**Article 4** : L'IESDA procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'IESDA ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-28-006

2016-271 RENOUELEMENT SESSAD LES  
CASTORS

Réf. : DD06-1116-9699-D  
DOMS/DPH-PDS N°2016-271

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Castors » sis 144 route de Cannes - 06130 GRASSE pour 37 places et 43 bis boulevard Pierre Semard - 06300 NICE pour 27 places, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**FINESS ET : 060021482 (GRASSE)  
FINESS ET : 060024015 (NICE)  
FINESS EJ : 060791498**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 août 1992 autorisant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à créer un Institut Médico-Educatif (IME) à GRASSE de 10 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 40 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 août 1993 autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) sis à GRASSE et géré par l'APAJH, portant la capacité du SESSAD à 50 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 novembre 1998 autorisant l'extension de 6 places du SESSAD rattaché à l'IME « Les Castors » géré par l'APAJH, portant la capacité du SESSAD à 56 places ;

**Vu** la décision n° 2012-008 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1998 et fixant la nouvelle capacité de l'IME « Les Castors » géré par l'APAJH à 7 places et celle du SESSAD à 59 places dont 22 places implantées à Nice ;





**Vu** l'arrêté n° 2014-033 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 août 2014 autorisant l'extension de 5 places du SESSAD « Les Castors » géré par l'APAJH, portant sa capacité totale à 64 places dont 27 places implantées à Nice ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD « Les Castors » reçu le 23 avril 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD « Les Castors » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SESSAD « Les Castors » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Castors » accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 060791498) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité du SESSAD «Les Castors» est fixée à 64 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, présentant notamment une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique.

La répartition des places est la suivante :

- Etablissement principal (060021482) : 37 places implantées au 144 route de Cannes à Grasse ;
- Etablissement secondaire (060024015) : 27 places implantées au 43 bis boulevard Pierre Semard à Nice.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques du SESSAD « Les Castors » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
Code catégorie discipline d'équipement : 319 - Education spéc. et Soins à domicile Enfants handicapés  
839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants  
handicapés  
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : 120 - Déficiences intellectuelles avec troubles associés.

**Article 4** : Le SESSAD « Les Castors » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SESSAD « Les Castors » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-28-008

2016-272 RENOUELEMENT SESSAD MIRABEL

Réf. : DD06-1116-9694-D  
DOMS/DPH-PDS N°2016-272

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Mirabel » sis 8 rue Jean-Pierre Labadie - 06150 Cannes-la-Bocca, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**FINESS ET : 060021490  
FINESS EJ : 060791498**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 août 1992 autorisant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à créer un Institut de Rééducation Psychothérapique à Cannes-la-Bocca comprenant un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour des enfants et adolescents de 6 à 16 ans ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 15 janvier 2014 entre l'APAJH et les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Mirabel » reçu le 23 avril 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD « Mirabel » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SESSAD « Mirabel » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2





## Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Mirabel », accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 060791498), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD « Mirabel » est fixée à 49 places, dont :

- 34 places de SESSAD pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans ;
- 15 places de SESSAD professionnel pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques du SESSAD « Mirabel » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Capacité totale : 49 places**

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code catégorie discipline d'équipement : 839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants handicapés

319 - Educ. spécialisée et soins à domicile Enfants handicapés

Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 200 - Trouble du caractère et du comportement.

**Article 4** : Le SESSAD « Mirabel » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SESSAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

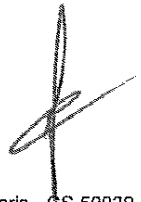
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



ARS

R93-2016-12-09-001

2016-274 RENOUELEMENT IME LES CASTORS

Réf. : DD06-1116-9695-D  
DOMS/DPH-PDS N°2016-274

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Castors » sis 49 chemin des Canebiers - 06130 GRASSE, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**FINESS ET : 060800661  
FINESS EJ : 060791498**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 août 1992 autorisant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à créer un Institut Médico-Educatif (IME) à GRASSE de 10 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 40 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 août 1993 autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) sis à GRASSE et géré par l'APAJH, portant la capacité de l'IME à 10 places et celle du SESSAD à 50 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 novembre 1998 autorisant l'extension de 6 places du SESSAD rattaché à l'IME « Les Castors » géré par l'APAJH, portant les capacités de l'IME et du SESSAD à 66 places dont 10 places d'IME et 56 places de SESSAD ;

**Vu** la décision n° 2012-008 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1998 et fixant la nouvelle capacité de l'IME « Les Castors » géré par l'APAJH à 7 places et celle du SESSAD à 59 places ;



**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME « Les Castors » reçu le 23 avril 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME « Les Castors » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'IME « Les Castors » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Castors » accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 060791498) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'IME «Les Castors» est fixée à :

- 7 places d'internat pour enfants et adolescents déficients intellectuels, de 6 à 16 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'IME « Les Castors » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Capacité totale : 7 places

Code catégorie d'établissement :	183 - Institut Médico-Educatif
Code catégorie discipline d'équipement :	901 - Educ. Générale et Soins Spécialisés Enfants handicapés
	902 - Educ. Prof. et Soins Spécialisés Enfants handicapés
Code type d'activité :	11 - Hébergement complet Internat
Code catégorie clientèle :	110 - Déficience intellectuelle (sans autre indication).

**Article 4** : L'IME « Les Castors » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'IME « Les Castors » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-12-28-004

2016-276 renouvellement SSEFS BERLIOZ

Réf. : DD06-1116-9685-D  
DOMS/DPH-PDS N°2016-276

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) « Berlioz » sis 12 rue Berlioz - 06000 NICE, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**FINESS ET : 060799863  
FINESS EJ : 060791498**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 septembre 1991 modifiant l'agrément du centre « langage et intégration Berlioz » et autorisant la création d'un internat de 15 lits, d'un externat de 25 places et d'un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de 10 places, gérés par l'APAJH ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 juillet 1992 autorisant la restructuration du centre « langage et intégration Berlioz » sis à Nice et géré par l'APAJH, portant la capacité de l'internat à 10 places, du semi-internat à 40 places et celle du SSEFIS à 18 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 autorisant l'extension de capacité du SSEFIS « Berlioz » de 5 places et fixant sa capacité totale à 23 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) « Berlioz » reçu le 4 juin 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SSEFS « Berlioz » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSEFS « Berlioz » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) « Berlioz » accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 060791498) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité du SSEFS « Berlioz » est fixée à :

- 23 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques du SSEFS « Berlioz » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### Capacité : 23 places

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile

Code catégorie discipline d'équipement : 839 - Acquisition, autonomie, intégration scol. enfants  
handicapés

Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 310 - Déficience auditive

**Article 4** : Le SSEFS « Berlioz » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SSEFS « Berlioz » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



ARS

R93-2016-12-28-007

2016-277 RENOUELEMENT ITEP MIRABEL

Réf. : DD06-1116-9693-D  
DOMS/DPH-PDS N°2016-277

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Mirabel » sis 30 chemin des Castors - 06130 GRASSE, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

**FINESS ET : 060800653  
FINESS EJ : 060791498**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 août 1992 autorisant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) à créer un Institut de Rééducation Psychothérapique à Cannes-la-Bocca avec un internat implanté 30 chemin des Castors à Grasse ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 15 janvier 2014 entre l'APAJH et les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Mirabel » reçu le 23 avril 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « Mirabel » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'ITEP « Mirabel » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Mirabel » accordée à l'APAJH (FINESS EJ : 060791498) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'ITEP « Mirabel » est fixée à :

- 10 places d'internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'ITEP « Mirabel » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique  
Code catégorie discipline d'équipement : 901 - Educ. Générale et Soins Spécialisés Enfants  
handicapés  
902 - Educ. Prof. et Soins Spécialisés Enfants handicapés  
Code type d'activité : 11 - Hébergement complet Internat  
Code catégorie clientèle : 200 - Trouble du caractère et du comportement.

**Article 4** : L'ITEP « Mirabel » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'ITEP « Mirabel » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2017-01-23-020

2016-343 RENOUELEMENT MAS PALMEROSE

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Palmerose » sis 60/66 avenue Joseph Durandy à NICE 06200, gérée par la Fondation Asile Evangélique de Nice**

**FINESS EJ : 060002094**

**FINESS ET : 060791712**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 novembre 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » d'une capacité de 35 places, sis 2 rue du Docteur Balestre à Nice, gérée par la Fondation dite Asile Evangélique;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 juillet 2003 autorisant la délocalisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » au 60/66 avenue Joseph Durandy à NICE et l'extension de 17 places, portant la capacité totale à 52 places d'internat, dont 24 pour polyhandicapés et 28 pour déficients intellectuels ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 30 octobre 2007 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 4 places et portant la capacité à 56 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 9 juillet 2008 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour et portant la capacité à 60 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose », reçu le 24 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose », et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Décide**

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » accordée à la Fondation Asile Evangélique de Nice (FINESS EJ : 060791712) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » est fixée à :

- 52 places d'internat, dont 24 pour adultes polyhandicapés et 28 pour adultes déficients intellectuels ;
- 8 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de la Maison d'accueil spécialisée « Palmerose » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Pour 52 places d'internat**

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée  
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés  
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat  
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle  
500 – polyhandicap

**Pour 8 places d'accueil de jour**

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée  
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés  
Code type d'activité : 21 – Accueil de jour  
Code catégorie clientèle : 010 – tous types de Déficiences (sans autre indication)

**Article 4** : La Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « Palmerose » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 JAN 2017  
Pour le Directeur Général...  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-27-008

2016-R005 EHPAD RESIDENCE DU MONT  
AURELIEN

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-1016-8637-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2016-R005**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RÉSIDENCE DU MONT AURÉLIEN » sis route nationale 560 – 83860 Nans Les Pins géré par la SA « Résidence du Mont Aurélien ».**

**FINESS ET : 83 020 644 7  
FINESS EJ : 83 000 183 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté initial du 3 février 1982 autorisant la création d'une maison de retraite sise à Nans Les Pins gérée par la SARL « Résidence du Mont Aurélien » ;

**Vu** l'arrêté départemental du 7 avril 2015 modificatif de l'arrêté du 30 septembre 2008, autorisant l'EHPAD « Le Mont Aurélien », géré par la SARL Le Mont Aurélien à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 12 lits sur la commune de Nans Les Pins ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 21 février 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence du Mont Aurélien » reçu en date du 3 janvier 2014 ;

**Vu** le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

**Considérant** la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

**Considérant** que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;





Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Mont Aurélien » accordée à la SA « Résidence du Mont Aurélien » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Résidence du Mont Aurélien » est fixée à 90 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : RÉSIDENCE DU MONT AURÉLIEN**  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 183 0  
Adresse complète : route nationale 560 – 83860 Nans Les Pins  
Statut juridique : 73 - Société anonyme  
Numéro SIREN : 317 005 585

**Entité établissement (ET) : EHPAD RÉSIDENCE DU MONT AURÉLIEN**  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 644 7  
Adresse complète : route nationale 560 – 83860 Nans Les Pins  
Numéro SIRET : 317 005 585 00011  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

### Triplets attachés à cet établissement :

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 12 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

#### Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 6 lits

---

Discipline:	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

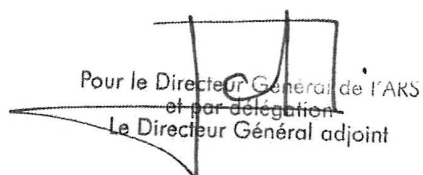
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.  
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

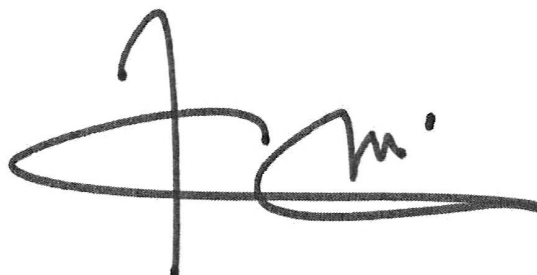
**Article 6 :** Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Nans Les Pins.

Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**





ARS

R93-2017-02-07-009

2016-R011 EHPAD MARIE MAGDELEINE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-1116-9505-D

**Arrêté DOMS/PA 2016-R011**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « MARIE MAGDELEINE » sis 371 Avenue du 8 Mai 1945 – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume géré par la SAS « LA MARIE MADELEINE RETRAITE »**

**FINESS ET : 83 021 120 7  
FINESS EJ : 83 000 215 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté départemental du 10 novembre 1986 autorisant la SARL Marie Madeleine à créer la maison de retraite « MARIE MAGDELEINE » sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour une capacité de 16 lits ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 24 août 2011 portant transfert d'autorisation de la SARL à la SAS « LA MARIE MADELEINE RETRAITE » ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « MARIE MAGDELEINE » reçu en date du 15 janvier 2015 ;

**Considérant** la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;



**Considérant** que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

**Sur proposition** du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « MARIE MAGDELEINE » accordée à la SAS LA MARIE MADELEINE RETRAITE est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « MARIE MAGDELEINE » est fixée à 70 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : LA MARIE MADELEINE RETRAITE**

Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 000 215 0

Adresse complète : 371 Avenue du 8 Mai 1945 – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Statut juridique : 95 - Société par actions Simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 339 567 703

**Entité établissement (ET) : EHPAD MARIE MAGDELEINE**

Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 021 120 7

Adresse complète : 371 Avenue du 8 Mai 1945 – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Numéro SIRET : 339 567 703 00014

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 50 lits, dont 14 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent (HP) Alzheimer**

Capacité autorisée : 20 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6 :** Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

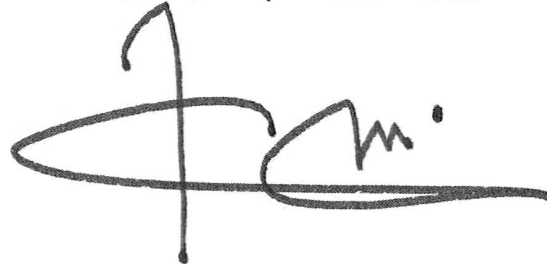
Toulon, le 07 FEV. 2017

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**







ARS

R93-2017-01-27-009

2016-R013 EHPAD RESIDENCE HERMES

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-1116-9383-D

**Arrêté DOMS/PA 2016-R013**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE HERMES » sis 500 avenue du 8 Mai 1945 – 83700 Saint-Raphaël géré par la SAS « RESIDENCE HERMES »**

**FINESS ET : 83 000 471 9  
FINESS EJ : 83 000 466 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2001 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence HERMES » sis à Saint-Raphaël géré par la SAS Résidence Hermès ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 24 octobre 2012 et l'avenant du 22 avril 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « RESIDENCE HERMES » reçu en date du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le courrier d'observations adressé au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

**Considérant** la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

**Considérant** que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

**Sur proposition** du délégué départementale par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

**ARRÊTENT**

Page 1/3



**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE HERMES » accordée à la SAS « RESIDENCE HERMES » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « RESIDENCE HERMES » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SAS RESIDENCE HERMES  
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 000 466 9  
Adresse complète : 500 Avenue du 8 mai 1945 – 83700 Saint-Raphaël  
Statut juridique : 95 - Société par actions Simplifiées (SAS)  
Numéro SIREN : 479 913 196

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE HERMES  
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 000 471 9  
Adresse complète : 500 avenue du 8 Mai 1945 – 83700 Saint-Raphaël  
Numéro SIRET : 479 913 196 00016  
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP NHAS NPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 62 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent (HP) Alzheimer**

Capacité autorisée : 18 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

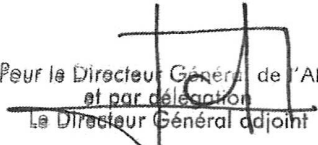
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6 :** Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Raphaël.

Toulon, le 27 JAN. 2017

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**





ARS

R93-2017-02-07-010

2016-R014 EHPAD RESIDENCE LE VERGER

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-1016-8646-D

**Arrêté DOMS/PA 2016-R014**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LE VERGER » sis 68 Avenue du Nid – Port-Issol – 83110 Sanary-sur-Mer géré par la SAS « SOCIETE DE GESTION DE LA RESIDENCE LE VERGER »**

**FINESS ET : 83 020 017 6**

**FINESS EJ : 83 000 094 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 autorisant la création d'une section de cure médicale de 25 lits au sein de la résidence retraite Le Verger, constituée d'une partie logement foyer et d'une partie maison de retraite d'une capacité de 50 lits à Sanary sur Mer et gérée depuis 1965 par « l'association de gestion du Verger » ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 17 mars 2010 autorisant la demande de reconstruction et de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence « Le Verger » à Sanary-sur-Mer géré par la SAS « Société de Gestion de la Résidence le Verger » ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 7 décembre 2010 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « RESIDENCE LE VERGER » reçu le 28 novembre 2014 ;



**Vu** le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

**Considérant** la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

**Considérant** que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

**Sur proposition** du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « RESIDENCE LE VERGER » accordée à la SAS SOCIETE DE GESTION DE LA RESIDENCE LE VERGER est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « RESIDENCE LE VERGER » est fixée à 86 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SOCIETE DE GESTION DE LA RESIDENCE LE VERGER

Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 000 094 9

Adresse complète : 68 Avenue du Nid – 83110 Sanary-sur-Mer

Statut juridique : 95 - Société par actions Simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 434 100 004

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RESIDENCE LE VERGER

Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 020 017 6

Adresse complète : 68 Avenue du Nid – Port-Issol – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIRET : 434 100 004 00010

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP NHAS NPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 72 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent (HP) Alzheimer**

Capacité autorisée: 14 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.



**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Sanary-sur-Mer.

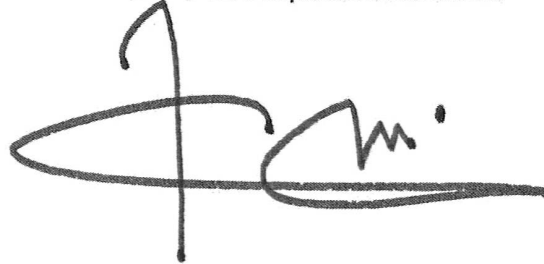
Toulon, le 07 FEV. 2017

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**





**SGAR PACA**

**R93-2017-02-20-001**

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS  
ADMINISTRATIVES ET PORTANT NOMINATION DE  
SES MEMBRES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

**ARRÊTE du 20 février 2017**

---

Fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives  
et portant nomination de ses membres

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L1452-1, L3114-2, L3112-1, L3211-1 et L3452-1 à L3452-5-2 ;
- VU** la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) 82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret 84-139 du 24 février 1984 modifié, relatif au Conseil National des Transports (CNT) et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports (CRDT), et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine des transports ;
- VU** le décret 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU** le décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;
- VU** le décret 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU** le décret 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives (CRSA) dans le domaine du transport routier ;
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la Commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier, notamment son article 11 ;
- VU** le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- VU** le décret 2015-1693 du 17 décembre 2015 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles des commissionnaires de transport et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;

**CONSIDERANT** l'article 19 du décret 2013-448 du 30 mai 2013 susvisé relatif au renouvellement des membres des commissions des sanctions administratives ;

**VU** les propositions faites par la présidente de la Cour Administrative d'appel de Marseille, par l'organisation des usagers de transports active au niveau de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes et par les organisations syndicales représentatives ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR),

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Conformément à l'article 11 du décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié, la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier, présidée par un magistrat de l'ordre administratif est composée :

- de deux représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport ;
- d'un représentant des usagers des transports de marchandises ;
- d'un représentant des usagers des transports de personnes ;
- de un à quatre représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport ;
- de un à quatre représentants des entreprises de transport routier de personnes ;
- de un à quatre représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises ;
- de un à quatre représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes.

**Article 2 :** La commission territoriale des sanctions administratives est présidée par Monsieur Bruno COUTIER, premier Conseiller près la Cour administrative d'appel de Marseille ; en cas d'empêchement, délégation est donnée pour le remplacer à Madame Karine JORDA-LECROQ, premier conseiller près le Tribunal administratif de Marseille.

**Article 3 :** Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

- **au titre des représentants de l'État :**

- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

- **au titre des représentants des usagers des transports :**

Titulaire : M. Patrick MENU, représentant désigné par l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) ;  
Suppléant : M. Christian ROSE (AUTF).

La Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) n'a pas souhaité nommer de représentants.

- **au titre des représentants des salariés des entreprises de transport :**

Titulaire : M. François SANCHIS, représentant désigné par la (CFDT) ;  
Suppléant : M. Fakhri ZGATNI (CFDT).

Titulaire : M. Patrick DEVAUX, représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétien (CFTC) ;  
Suppléant : Mme Nacera Sidi MOUSSA (CFTC).

Titulaire : M. David ABRAM, représentant désigné par la Confédération générale des travailleurs (CGT) ;  
Suppléant : M. Christian MARCHAIS (CGT).

Titulaire : M. Laurent ALFONSO, représentant désigné par Force Ouvrière (FO) ;  
Suppléant : M. Jean-Claude CHAMBON (FO).

La représentation des salariés dans la section transport routier de marchandises et dans la section transport routier de personnes sera alternée à chacune des réunions de la commission territoriale des sanctions administratives entre les quatre organisations représentatives à raison de la convocation de deux représentants des salariés à chaque réunion.

- **au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :**

- 1. en section transport routier de personnes**

Titulaire : M. Lionel de ABREU, représentant désigné par l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) ;  
Suppléant : M. Jean Daniel BASSET (UNOSTRA).

Titulaire : M. Jean-Paul LIEUTAUD, représentant désigné par la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) ;  
Mme Joële ARMINGOL (FNTV) ;  
M. François DONZELOT (FNTV) ;  
Suppléants : M. Vincent JACOB (FNTV) ;  
M. Cédric RIGAUD (FNTV) ;  
M. Claude PONSOT (FNTV).

- 2. en section transport routier de marchandises ou de commission de transport**

Titulaire : M. Marc GROLLEAU, représentant désigné par la Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) ;  
Suppléant : M. Henri MORAES (TLF).

Titulaire : M. Michel MEZARD, représentant désigné par la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) ;  
Suppléant : M. Jean-Yves ASTOUIN (FNTR).

Titulaire : M. Laurent CHARBONNIER, représentant désigné par l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) ;  
Suppléant : M. Olivier RIANDEE (OTRE).

Titulaire : M. Olivier DAMBIELLE, représentant désigné par l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) ;  
Suppléant : M. Jean-Michel LOMBARD (UNOSTRA).

La représentation des entreprises dans la section transport routier marchandises ou de commission de transport et dans la section transport routier de personnes sera alternée à chacune des réunions de la commission territoriale des sanctions administratives entre les quatre organisations représentatives à raison de la convocation de deux représentants des entreprises à chaque réunion.

**Article 4 :** La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Les fonctions de rapporteur devant les formations de la commission sont assurées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Article 6 :** Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cesse de plein droit de siéger à la commission territoriale des sanctions administratives. Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

**Article 7 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 modifié fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives et portant nomination de ses membres.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait à Marseille, le 20 février 2017

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON